

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

SÉANCE DU 25 JANVIER 1923

Projet de Loi contenant le Budget du Ministère  
des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes  
pour l'exercice 1923.

(Voir les nos 5-XVIII et 48 du Sénat.)

**Amendements présentés par le Gouvernement.**

MINISTÈRE DES FINANCES.  
Direction Générale du Budget.

Bruxelles, le 25 janvier 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une augmentation :

Aux dépenses d'exploitation de . . . . . fr.	1,597,510 »
— recettes — . . . . .	150,000 »
— dépenses extraordinaires de . . . . .	2,984,090 »

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses d'exploitation à . . . . . fr.	1,391,885,773 50
— recettes — — . . . . .	1,341,454,924 »
— dépenses extraordinaires à . . . . .	296,685,569 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances.*  
THEUNIS.

A Monsieur le Président du Sénat.

**AMENDEMENTS**

## TABLEAU I.

*Dépenses d'exploitation.*

A. — CHEMIN DE FER.

*Section première.*

Service central de la comptabilité et du contrôle des dépenses

ART. 1. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.  
Fr. 450,400 »

Réduction de 40,000 francs, les dépenses pour vie chère reprises au littéra D étant liquidées comme dépenses extraordinaires.

## TABEL I.

*Uitgaven van exploitatie.*

A. — SPOORWEG.

*Afdeeling één.*

Middeldienst van rekenplichtigheid en van toezicht over de uitgaven.

ART. 1. — Jaarwedden van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten . . . . . fr. 450,400 »

ART. 2. — Rémunérations des gens de service . . . . . fr. 5,250 » | ART. 2. — Bezoldiging van de dienstdienden . . . . . fr. 5,250 »  
Réduction de 800 francs, même motif qu'à l'article 1.

**B — MARINE.**

ART. 47. — Traitements d'activité et de disponibilité et indemnités des fonctionnaires et employés, etc.

Fr. 10,616,545 »

Augmentation de 104,125 francs nécessaire pour assurer le paiement du personnel des Transports par eaux intérieures maintenu en service pour le remorquage sur la ligne Anvers-Dordrecht. Ce service sera concédé à des tiers dans le courant du premier trimestre 1923.

ART. 48. — Traitements d'activité et de disponibilité, salaires, indemnités, frais de route, etc. des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés. fr. 2,848,875 »

Augmentation de 209,775 francs; même justification qu'à l'article 47.

ART. 52. — Traction et matériel. — Rentes et secours périodiques à des victimes d'accidents et à leurs ayants-droit.

Fr. 15,140,400 »

Augmentation de 543,500 francs, nécessaire pour couvrir les frais de remorquage sur la ligne Anvers-Dordrecht par le service des transports par eaux intérieures jusqu'au moment de la concession de ce service à des tiers.

ART. 64. — Renouvellement du matériel flottant, etc.

Fr. 1,439,910 »

Augmentation de 480,910 francs nécessitée par l'acquisition, sur l'accord Bemelmans, de bateaux-pilotes à vapeur en remplacement d'unités déclassées. Le coût des nouvelles unités est estimé à 3 millions 300,000 francs. Les dépenses d'exploitation ne sont à grever toutefois que d'une somme équivalente au prix d'achat des unités déclassées. Le restant, soit 2,819,090 francs est à rattacher aux dépenses extraordinaires.

**D. — TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**

ART. 98. — Dépenses incombant à l'article 173 du budget pour ordre de 1922 (*services des télégraphes et des téléphones*) et restant à liquider à la fin de cette année. fr. 500,000 »

Augmentation de 300,000 francs nécessaire pour permettre le règlement de diverses créances qui auraient dû normalement être liquidées en 1922 sur le budget pour ordre.

**B. — ZEEWEZEN.**

ART. 47. — Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid van en vergoeding voor de ambtenaren en beambten, enz.

Fr. 10,116,545 »

ART. 48. — Jaarwedden voor werkelijken dienst en voor beschikbaarheid, werkloonen, vergoedingen, reiskosten, enz. van de benoemde bedienden of de bedienden betaald per stuk, per dag of per maand; vergoedingen aan onbezoldigde bedienden.

Fr. 2,848,875 »

ART. 52. — Trekdienst en materieel. — Rente en periodieke hulpgelden aan slachtoffers van ongevallen en hunne rechthebbenden.

Fr. 15,140,400 »

ART. 64. — Vernieuwing van drijvend materieel, enz.

Fr. 1,439,910 »

**D. — TELEGRAFEN EN TELEFONEN.**

ART. 98. — Uitgaven op artikel 173 van de Begrooting voor order van 1922 (*Telegraaf- en telefoondienst*) en welke nog te betalen blijven op het einde van dit jaar. fr. 500,000 »

TABLEAU II.  
*Recettes d'exploitation.*

B. — MARINE.

ART. 8 — Produit des droits de pilotage et de remorque.  
Fr. 5,400,000 »

Augmentation de 150,000 francs résultant du remorquage Anvers-Dordrecht effectué par le Service des Transports par Eaux Intérieures jusqu'au moment de la cession de ce service à des tiers.

TABLEAU V.  
*Dépenses extraordinaires.*

B. — MARINE.

ART. 10. — Vie chère.  
Fr. 1,987,700 »

Augmentation de 25,000 francs nécessaire pour payer les indemnités de vie chère au personnel des Transports par Eaux Intérieures maintenu en service pour assurer le remorquage sur la ligne Anvers-Dordrecht jusqu'au moment de la concession de ce service à des tiers.

ART. 12. — Matériel.  
Fr. 3,015,590 »

Augmentation de 2,959,090 francs nécessaire pour permettre l'acquisition :

- a) De l'immeuble occupé par l'école de navigation à Anvers.  
Fr. 140,000 »
- b) De bateaux pilotes à vapeur en remplacement d'unités déclassées . . . . . 2,819,090 »

Le coût des nouvelles unités est estimé à 3,300,000 francs. La différence, soit 480,910 francs est portée à l'article 64 des dépenses d'exploitation en équivalence du prix d'achat des unités déclassées . . . . . Ensemble, fr. 2,959,090 »

TABEL II.

*Ontvangsten van exploitatie.*

B. — ZEEWEZEN.

ART. 8. — Opbrengst van de loods- en sleepgelden . fr. 5,400,000 »

TABEL V.

*Buitengewone uitgaven.*

B. — ZEEWEZEN.

ART. 10. — Duurtetoelag.  
Fr. 1,987,700 »

ART. 12. — Materieel.  
Fr. 3,015,590 »